

1. MODIFICATIONS SALARIALES

Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1^{er} novembre 2007

OUVRIERS

CP 102.03	Carrières de porphyre (Hainaut) et quartzite (Brabant wallon) Octroi d'un chèque cadeau de 35 euro à chaque travailleur (avant le 30 novembre 2007).		
CP 102.08	Carrières et scieries de marbres	Sal. précéd. x 1,01	(A)
CP 102.11	Ardoisières, carrières de coticules et pierres à rasoir	Sal. précéd. x 1,01	(A)
CP 106.01	Fabriques de ciment	Sal. précéd. x 1,002178	(S)
CP 106.02	Agglomérés à base de ciment	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 106.03	Fibrociment	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 114.00	Industrie des briques	Sal. précéd. x 1,005	(A)
CP 117.00	Industrie et commerce du pétrole	Sal. précéd. x 1,002178	(S)
CP 120.02	Préparation du lin A partir du 5 novembre 2007.	Sal. précéd. + 0,0372 EUR	(P)
CP 140.05	Entreprises de déménagement Indexation de l'indemnité de séjour et d'éloignement. Pas pour le personnel de garage.		
CP 142.01	Récupération de métaux En régime 38h/semaine.	Sal. précéd. x 1,007	(P)
CP 148.03	Fabrication industrielle et artisanale de fourrure	Sal. précéd. x 1,02	(M)
CP 148.05	Tanneries de peaux	Sal. précéd. + 0,0372 EUR	(A)

EMPLOYES

CP 215.00	Habillement et confection Travailleurs à temps partiel pro rata. Ne s'applique pas aux sal. effect. si convertie, par CCT d'entreprise ou acte d'adhésion communiquée à la CP avant le 01.11.2007, en un avantage équivalent à appliquer au plus tard à partir du 01.01.2008 (types définis dans la CCT du 10.09.2007). Cette conversion n'est possible que si tous les salaires effectifs dépassent d'au moins 24 euro les salaires barémiques au 1 ^{er} octobre 2007. Ne s'applique pas aux sal. effect. dans les entreprises qui ont accordé des avantages au moins équivalents dans la période 01.01.2007 jusqu'au 10.09.2007.	Sal. précéd. + 12 EUR	(A)
-----------	--	-----------------------	-----

OUVRIERS ET EMPLOYES

CP 303.01	Production de films	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 303.02	Distribution de films	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 303.03	Exploitation de salles de cinéma	Sal. précéd. x 1,02	(A)
	Ne s'applique pas au personnel d'accueil payé au pourboire		
CP 303.04	Industries techniques du film	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 306.00	Assurances		
	1) Indexation	Sal. précéd. x 1,0030332	(M)
	2) Uniquement pour employés ayant des fonctions reprises dans la classification des fonctions : prime unique de 150 euro. Travailleurs à temps partiel pro rata.		
CP 308.00	Prêts hypothécaires, épargne, capitalisation		
	1) Indexation.	Sal. précéd. x 1,003	(M)
	Il faut appliquer l'indexation avant l'augmentation conventionnelle.		
	2) Augmentation CCT.	Sal. précéd. + 20 EUR	(S)
	Pour les travailleurs rémunérés au sal. bar. et les travailleurs dont le salaire dépasse de moins de 20 euro le sal. bar.		
	Pour les travailleurs dont le salaire dépasse d'au moins 20 euro le barème : prime brute unique de 200 euro. Travailleurs à temps partiel pro rata. Ne s'applique pas si un accord a été conclu au niveau de l'entreprise concernant un avantage équivalent avec d'autres modalités d'octroi ou de paiement.		
CP 309.00	Sociétés de bourse	Sal. précéd. x 1,003033	(M)
CP 310.00	Banques	Sal. précéd. x 1,003	(S)
CP 320.00	Pompes funèbres	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 321.00	Grossistes-répartiteurs de médicaments	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 326.00	Industrie du gaz et de l'électricité	Sal. précéd. x 1,002178	(S)

COMPLEMENT – AUGMENTATIONS CONVENTIONNELLES

CP 140.02	Services spéciaux d'autobus		
	Personnel roulant. A partir du 1 ^{er} octobre 2007.	Sal. précéd. x 1,01	(A)
CP 140.03	Autocars	Sal. précéd. x 1,01	(A)
	Il faut appliquer l'augmentation conventionnelle avant l'indexation. Augmentation de l'indemnité RGPT. Pas pour le personnel de garage. A partir du 1 ^{er} octobre 2007.		
CP 201.00	Commerce de détail indépendant RMMM.G.	Sal. précéd. + 10 EUR + 10 EUR	(A)
	Travailleurs à temps partiel pro rata. A partir du 1 ^{er} octobre 2007.		
CP 202.01	Moyennes entreprises d'alimentation RMMM.G.	Sal. précéd. + 10 EUR + 10 EUR	(A)
	Travailleurs à temps partiel pro rata. A partir du 1 ^{er} octobre 2007.		
CP 204.00	Carrières de porphyre		
	A partir du 1 ^{er} janvier 2007.	Sal. précéd. + 30 EUR	(R)

CP 219.00	Organismes de contrôle agréés	Sal. précéd. x 1,0050 Sal. précéd. x 1,0050	(S) (R)
	<p>Ne s'applique pas aux sal. effect. si avant le 30.09.2007 une CCT d'entreprise a été conclue quant à l'affectation de 0,50 % de la masse salariale des employés pour le financement d'avantages complémentaires, d'augmentations salariales ou d'autres améliorations des conditions de travail. Uniquement pour employés ayant des fonctions qui sont reprises dans la classification des fonctions. A partir du 1^{er} octobre 2007.</p> <p>Uniquement pour les employés barémisés : suppression critère d'âge dans les barèmes.</p> <p>Mesure transitoire jusqu'au 31.12.2008 : remplacement du critère d'âge par le critère de l'expérience professionnelle. A partir du 1^{er} septembre 2007.</p>		
CP 302.00	Industrie hôtelière		(S)
	<p>Première phase introduction nouveaux sal. bar.</p> <p>Cat. I, II et III : augmentation de 40 % de la différence entre le barème actuel et le barème final.</p> <p>Cat. IV, V et VI : augmentation de 20 % de la différence entre le barème actuel et le barème final.</p> <p>Cat. VII, VIII et IX : augmentation de 25 % de la différence entre le barème actuel et le barème catering et puis de 12,5 % de la différence entre le barème catering et le nouveau barème. A partir du 1^{er} octobre 2007.</p>		
			(S)
			(R)
			(S)
			(S)
CP 315.02	Compagnies aériennes autres que SABENA Travailleurs à temps partiel pro rata. Au niveau de l'entreprise on peut fixer un autre avantage équivalent (modalités dans la CCT). A partir du 1 ^{er} janvier 2007.	Sal. précéd. + 22 EUR	(A)
CP 320.00	Pompes funèbres Détermination du montant journalier minimum de chômage pour raisons économiques (ouvriers). A partir du 1 ^{er} janvier 2007.		
CP 324.00	Industrie et commerce du diamant Sal. hebd. : 3,80 euro pour le secteur des grosseurs et 5,65 euro pour les branches sciage et clivage et branches petit. A partir du 1 ^{er} octobre 2007.		(S)

CP 327.01 Dans le tableau de septembre 2007 il faut adapter le montant de la prime de septembre 2007 dans la CP n° 327.01. La partie fixe de cette prime a été indexée et s'élève à 138,71 euro (au lieu de 136 euro).

Explication :

- (A) = 'tous les salaires' : la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M) = 'salaires minimum' : la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S) = 'salaires échelles' : la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R) = 'salaires réels' : la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P) = salaire au niveau : la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

Attention : Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P.ex. sal.précéd. x 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation : Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

2. CHIFFRES DE L'INDICE DU MOIS D'OCTOBRE 2007

	Base 2004	Base 1996
Indice ordinaire des prix de consommation	107,10	123,09
Indice de santé	106,19	120,81
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	105,82	-

3. AGENDA

- [début de l'emploi](#) : mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.
- [premier jour de travail du mois](#) : mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.
- [5 novembre](#) : paiement de la 1^{ière} provision ONSS du 4^{ième} trimestre 2007, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le trimestre précédent dépassait 6.197,34 EUR ; (nouveaux employeurs : 421,42 EUR x nombre de travailleurs pendant le mois précédent).
- [15 novembre](#) : paiement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois d'octobre 2007. Remarque : le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé [31.960 EUR](#) ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.
- [Documents de chômage temporaire](#) :
 - au plus tard le premier jour du chômage temporaire : remise du document C 3.2. A – carte de contrôle
 - après la fin du mois : remise du document C 3.2. employeur (preuve du chômage temporaire).
- [le dernier jour de travail](#) : mise à disposition du document C 4.

Rédaction : Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920 - 921.

Mensuel, clôturé le 1^{er} novembre 2007.

E.R. : Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Reproduction de cette édition sous toute forme est interdite. Nous essayons d'achever une étude complète.

Cependant, nous ne sommes pas responsables pour d'éventuelles erreurs.